

COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE (CDPI)

Publication des extraits de décisions

Audience du 14 décembre 2017

Dossier n°1 : club A

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le jeudi 14 décembre 2017 à la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le XX XX 2017 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors du match de championnat de **Division 1 club A – club B** s'étant déroulée à la patinoire du club A. Les faits suivants y sont formulés :

- Au cours des second et troisième tiers-temps, jets de canettes sur la glace par des personnes présentes dans les tribunes de la patinoire,
- A la fin du match, un spectateur présent en bord de glace, a réprimandé le corps arbitral puis l'a suivi jusqu'à la porte du vestiaire qui leur était réservé. Les arbitres ont « dû lui claqué [la porte] au nez » tout en constatant « [qu'] Aucune personne du club A été présente à ce moment-là ».

M. C, en sa qualité de président de l'association, a été régulièrement convoqué devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception retirée le 8 décembre 2017 pour les faits constitutifs d'une violation des règlements fédéraux, tout particulièrement de l'article 4.3 du Règlement des activités sportives en vigueur « *Sécurité des arbitres et de l'équipe adverse* », et ainsi donner lieu aux sanctions fixées en leur sein.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} : de sanctionner M. C, en sa qualité de président du club A, d'un avertissement.**
- **Article 2 : de sanctionner le club A d'un (1) match à huis-clos avec sursis.**
- **Article 3 : il est précisé que pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du règlement disciplinaire général. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**
- **Article 4 : d'infliger au club A une sanction financière de 500 euros avec sursis.**
- **Article 5 : il est précisé que pour les sanctions pécuniaires prononcées en plus d'une sanction sportive mentionnée à l'article 22, la sanction pécuniaire assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai correspondant à la durée du sursis adossé à la sanction sportive, en l'espèce un (1) an, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**
- **Article 6 : il est en outre demandé à M. C d'envoyer un document écrit comportant le détail des mesures mises en place par le club A afin d'éviter que ce genre d'incident se reproduise à l'avenir. Lesdites mesures devront être adressées au président de la commission disciplinaire de première instance de la FFHG par lettre recommandée avec accusé de réception (Aren'Ice, 33 av. de la plaine des sports, 95800 Cergy) avant le 10 février 2018.**
- **Article 7 : la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.**

Dossier n°2 : joueur D

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le jeudi 14 décembre 2017 à la suite de sa saisine par M. Luc TARDIF, président de la FFHG, par un courrier en date du 1^{er} décembre 2017. Cette saisine fait suite aux éléments portés à la connaissance de la FFHG par M. E, président du club F, dans un courrier transmis par email aux services fédéraux le 22 novembre 2017.

Ledit courrier fait apparaître qu'en amont de la rencontre de Trophée Loisirs opposant club F à club G se déroulant le 12 novembre 2017 à la Patinoire du club F, l'identité de M. D n'apparaissait pas sur le « flash » (bordereau de licences) de l'équipe F. L'un des arbitres du match, M. H, a donc informé M. D qu'il ne pouvait pas prendre part à la rencontre. En réponse, M. D a exposé à M. H, sur son téléphone portable, un « flash » de l'équipe K sur lequel son identité apparaissait pour justifier qu'il lui était possible de jouer lors de la rencontre. Au regard de son statut d'arbitre couplé au fait qu'il a déjà arbitré une rencontre où il jouait, M. H a fait confiance à M. D dans les explications avancées par ses soins. Par ailleurs, durant le match, M. I, second arbitre de la rencontre, a infligé une pénalité à M. D, en observant que son maillot comportait le numéro 11 de l'équipe F ; à la lecture de la feuille de match, M. I a constaté que le numéro 11 était néanmoins attribué à M. J.

M. D a été régulièrement convoqué devant la commission par lettre recommandée avec accusé de réception retirée le 7 décembre 2017 pour les faits constitutifs d'une violation des règlements fédéraux tout particulièrement de l'article 15.5 du Règlement des affiliations – licences – mutations en vigueur qui dispose : « *Tous les pratiquants d'une discipline sportive régie par la FFHG au sein d'un club affilié à la FFHG doivent être titulaires d'une licence au sein du club pour lequel ils évoluent.* », et ainsi donner lieu aux sanctions fixées en leur sein.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er} : de sanctionner M. D d'une interdiction temporaire de participer, en sa qualité de joueur, aux manifestations sportives organisées par la FFHG de quatre (4) mois dont deux (2) avec sursis ;**
- **Article 2 : de sanctionner M. D d'une interdiction d'exercer toute activité arbitrale de hockey sur glace d'un (1) mois avec sursis ;**
- **Article 3 : il est précisé que pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matches fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du règlement disciplinaire général. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;**
- **Article 4 : la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.**

Dossier n°3 : entraîneur K

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le jeudi 14 décembre 2017 à la suite de sa saisine par M. Luc TARDIF, président de la FFHG, par un courrier en date du 1^{er} décembre 2017. Cette saisine fait suite aux éléments portés à la connaissance de la FFHG par M. L, président du club M, dans un courrier transmis par email aux services fédéraux le 22 novembre 2017.

Ledit courrier fait apparaître qu'en amont de la rencontre de Trophée Loisirs opposant le club M à l'équipe N se déroulant le 12 novembre 2017 à la Patinoire du club M, l'identité de M. O n'apparaissait pas sur le « flash » (bordereau de licences) de l'équipe M. L'un des arbitres du match, M. P, a donc informé M. O qu'il ne pouvait pas prendre part à la rencontre. En réponse, M. O a exposé à M. P, sur son téléphone portable, un « flash » de l'équipe Q sur lequel son identité apparaissait pour justifier qu'il lui était possible de jouer lors de la rencontre. Au regard de son statut d'arbitre couplé au fait qu'il a déjà arbitré une rencontre où il jouait, M. P a fait confiance à M. O dans les explications avancées par ses soins. Par ailleurs, durant le match, M. R, second arbitre de la rencontre, a infligé une pénalité à M. O, en observant que son maillot comportait le numéro 11 de l'équipe M ; à la lecture de la feuille de match, M. R a constaté que le numéro 11 était néanmoins attribué à M. S.

Il apparaît à la lecture de la feuille de match de la rencontre susmentionnée que M. K était coach de l'équipe M et a signé la feuille de match en cette qualité tandis que M. O allait participer à la rencontre sous le numéro 11, alors que ce numéro 11 est affecté à M. S sur ladite feuille de match.

M. K été régulièrement convoqué devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception retirée le 7 décembre 2017 pour les faits constitutifs d'une violation des règlements fédéraux, tout particulièrement de l'article 1.8.1 du Règlement des activités sportives en vigueur qui dispose : « *Établie sur un cahier de match officiel de la FFHG, la feuille de match est obligatoire pour tout match officiel ou amical joué en France ; elle doit être établie même en cas de forfait. Pour tous les matchs, le secrétaire du match doit établir la feuille de match et la faire signer par toutes les personnes désignées sur cette feuille, à savoir les coaches et le cas échéant, par le médecin (ou le service médical d'urgence : cf. Article **Error! Reference source not found.**), avant le coup d'envoi et les autres officiels après la rencontre. La signature d'une feuille de match par le coach vaut validation de la composition d'équipe qui y figure.* », et ainsi donner lieu aux sanctions fixées au sein des règlements fédéraux.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} : de sanctionner M. K d'une interdiction temporaire d'exercice de toute fonction de coach et d'entraîneur, aux manifestations sportives organisées par la FFHG de quatre (4) mois dont deux (2) avec sursis ;**
- **Article 2 : il est précisé que pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du règlement disciplinaire général. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;**
- **Article 3 : la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.**

Dossier n°4 : entraîneur W

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le jeudi 14 décembre 2017 à la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le XX 2017 qui s'est dessaisie du dossier et en a transmis l'intégralité à la Commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors du match de championnat de SAXOPRINT Ligue Magnus club X – club Y s'étant déroulé à la patinoire du club X le XX XX 2017, qui fait apparaître que M. W a fait l'objet d'un rapport d'incident pour, à l'issue de la rencontre dans le couloir menant au vestiaire réservé au corps arbitral, lui avoir longuement fait part de son mécontentement, d'une part, pour avoir adopté une attitude et tenu des propos déplacés envers les arbitres de la rencontre, en les invectivant et leur tournant autour malgré leur refus de communiquer et leur demande que M. W regagne son vestiaire, d'autre part.

M. W a été régulièrement convoqué devant la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 6 décembre 2017 pour les faits constitutifs d'une violation des règlements fédéraux :

- tout particulièrement en application de la règle 116 « Incorrection envers officiels » de l'annexe 1 du règlement disciplinaire des infractions aux règles du jeu en vigueur
- et/ou être qualifiés de manquement à la déontologie, à l'esprit du sport et à son éthique tel que le prévoit le règlement disciplinaire général en vigueur,

et ainsi donner lieu aux sanctions fixées par les règlements fédéraux.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} : De sanctionner M. W d'une suspension de deux (2) matches dont un (1) avec sursis.**
- **Article 2 : De sanctionner M. W d'une suspension deux (2) matches ferme correspondant à la révocation du sursis assorti à la sanction infligée par la Commission à M. Philippe BOZON le 12 mai 2017.**
- **Article 3 : De fait, M. W est sanctionné in fine d'une suspension de quatre (4) matches dont un (1) match avec sursis.**
- **Article 4 : Il est précisé que la sanction d'un (1) match avec sursis est réputée non avenue si dans un délai d'un an après la notification de la présente décision, M. W n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du règlement disciplinaire général de la FFHG, c'est-à-dire une nouvelle sanction prononcée par une commission disciplinaire, de première instance ou d'appel, en matière de discipline générale ou de dopage, à l'exclusion des décisions de la CIRJ (article 25.3 du règlement disciplinaire).**
- **Article 5 : La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.**

Dossier n°6 : joueur AB

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le jeudi 14 décembre 2017 à la suite de sa saisine par la Commission des infractions aux règles du jeu (CIRJ) le XX XX 2017 qui s'est dessaisi du dossier et en a transmis l'intégralité à la commission. Celle-ci fait suite à un rapport d'incident rendu lors du match de championnat de SAXOPRINT Ligue Magnus club AC – club AD s'étant déroulé à la patinoire du club AC le XX XX 2017, qui fait apparaître que M. AB a tenu des propos menaçants et insultants à l'encontre d'un membre du corps arbitral de la rencontre, lui ayant valu d'être sanctionné d'une pénalité de match en application de la règle n°168 vi -1 des règles de jeu officielles IIHF en vigueur.

Au regard de la gravité des faits reprochés à M. AB, la CIRJ a décidé de prononcer à son encontre une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées par la FFHG jusqu'à ce que la Commission lui notifie sa décision.

**LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} : de confirmer la sanction dont a fait l'objet M. AB, à savoir une pénalité de match pour une violation de la règle de jeu officielle IIHF n° 168 vi-1 ;**
- **Article 2nd : de sanctionner M. AB d'une suspension de 10 matches dont 5 avec sursis ;**
- **Article 3 : déduction faite des trois (3) rencontres disputées par l'équipe AC dont M. AB n'a pas pris part depuis la décision de la CIRJ en date du 30 novembre 2017 prise à son encontre l'informant de l'interdiction à titre conservatoire de participer aux manifestations sportives organisées par la FFHG jusqu'à notification de la présente décision, M. AB fait donc l'objet, à compter de la notification de la présente décision, d'une suspension de 7 matches dont 5 avec sursis ;**
- **Article 4 : il est précisé que pour les sanctions inférieures ou égales à six mois fermes ou quinze matches fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire pour une infraction de même nature en application du règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu. Toute nouvelle sanction prononcée pour *Fait de jeu*, c'est-à-dire prononcée en application de l'ensemble des règles IIHF à l'exclusion des règles 107, 116 et 168, pendant ce délai emporte révocation de tout partie du sursis ;**
- **Article 5 : la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.**